

# **Paysage Libre BEJUNE**

## **STATUTS**

**Version adoptée par l'Assemblée constitutive du 14 décembre 2016, à La Chaux-de-Fonds**

### **Article 1 Dénomination et siège**

Il est constitué, sous le nom de Fédération « Paysage libre BEJUNE », une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au domicile du président.

### **Article 2 But**

La fédération a pour but de réunir, dans les cantons du Jura, de Neuchâtel et dans la partie francophone du canton de Berne, les groupements et les personnes qui s'engagent pour la préservation des zones du pays menacées par les atteintes industrielles aux humains, à la nature, en particulier à la faune et à la flore, ainsi qu'au paysage, de coordonner leurs activités et de mener des actions au niveau supra-cantonal.

### **Article 3 Membres**

Sont membres de la fédération :

- les groupements locaux (communaux, intercommunaux, régionaux) visant un but semblable ou analogue à celui de l'article 2 et dont l'activité concerne en tout ou partie le territoire défini à l'article 2 ;
- toute personne individuelle, physique ou morale, ayant une attache avec les cantons définis à l'article 2 et acceptant les présents statuts (ci-après : membres individuels).

Les membres de soutien appuient l'action de la fédération, qui les tient au courant de ses activités. Ils n'ont pas le droit de vote.

Le comité statue sur l'admission des groupements locaux, le bureau sur celle des membres individuels et des membres de soutien.

Tous les membres de l'association agissent à titre bénévole.

### **Article 4 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission peut être donnée en tout temps. Si elle est donnée au second semestre, la cotisation est due pour l'année en cours.

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un membre qui se mettrait en contradiction avec l'article 2 des présents statuts ou qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Le délai de recours auprès de l'assemblée générale est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

## **Article 5        Organes de la fédération**

Les organes de la fédération sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le bureau,
- les vérificateurs des comptes.

Les membres des organes agissent à titre bénévole.

## **Article 6        Assemblée générale : composition**

L'assemblée générale est composée de trois délégués au maximum de chaque groupement local, chaque délégué ayant une voix, et des membres individuels.

D'autres représentants des groupements locaux peuvent y participer avec voix consultative.

L'assemblée est convoquée par le président ou par le secrétaire général au moins deux semaines à l'avance. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par année. La convocation peut être demandée par un groupement local ou par dix membres individuels.

L'assemblée est présidée par le président du comité ou par un autre membre du bureau. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

L'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve du cas de dissolution.

## **Article 7        Assemblée générale : compétences**

L'assemblée générale :

- élit le comité,
- élit le président,
- élit les vérificateurs des comptes,
- surveille la gestion,
- approuve le rapport du comité,
- approuve le rapport des vérificateurs des comptes et les comptes,
- donne décharge aux organes,
- fixe le montant des cotisations des membres et de la contribution des membres de soutien,
- délibère de toutes les questions qui lui sont soumises par le comité,
- délibère sur les propositions des membres,
- modifie les statuts,
- décide de la dissolution de la fédération.

Les propositions des membres doivent être annoncées au comité une semaine au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue à la majorité des membres présents. Elle peut statuer par correspondance, notamment par courrier électronique, sauf opposition d'un de ses membres.

En cas de vote par correspondance, un procès-verbal de décision est rédigé mentionnant les membres qui voté.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 8      Comité**

Le comité se compose d'un représentant de chaque groupement local, présenté par ce groupement à l'agrément de l'assemblée, et de une à quatre autres personnes. Il est élu chaque année. Les membres du comité sont rééligibles.

Il se constitue lui-même en nommant le secrétaire général et le caissier.

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe par la loi ou par les présents statuts. Il prend toute mesure utile pour assurer la bonne marche de la fédération.

Il statue à la majorité des membres présents. Il peut statuer par correspondance, notamment par courrier électronique, sauf opposition d'un de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 9      Bureau**

Le bureau est formé de deux à trois membres du comité, dont le président et le secrétaire général. Il est désigné chaque année après l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Il règle les affaires courantes. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du comité. Il se prononce sur l'admission des membres individuels.

Il statue à la majorité des membres présents. Il peut statuer par correspondance, notamment par courrier électronique, sauf opposition d'un de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 10      Vérificateurs des comptes**

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils vérifient la gestion financière et fournissent un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **Article 11      Signature sociale**

La fédération est engagée par le président ou le vice-président et un autre membre du comité signant conjointement à deux.

## **Article 12      Ressources**

Les ressources de la fédération sont constituées par les cotisations des membres collectifs et individuels, qui peuvent être différenciées, par les contributions des membres de soutien, par le revenu de la fortune et par les dons éventuels.

## **Article 13      Responsabilités financières**

Les engagements de la fédération sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité financière de ses membres.

#### **Article 14      Dissolution**

La dissolution de la fédération est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'assemblée générale statue sur la destination de l'avoir social. L'actif net sera attribué à une institution suisse exonérée des impôts et poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 14 décembre 2016

Au nom de l'association :

Un membre du comité :

Le secrétaire général :